

Procès-verbal de séance

Conseil municipal du 16 septembre 2019

Le lundi 16 septembre 2019 à dix-huit heures se sont réunis sous la présidence et la convocation de Monsieur le Maire en date du 6 septembre 2019, dans la salle ordinaire de leurs délibérations, mesdames et messieurs les membres du conseil municipal de la commune de Guéret sous la présidence de Monsieur le Maire.

Présents : Monsieur le Maire, M. BOURGUIGNON, M. CEDELLE, Mme DURAND-PRUDENT, M. DAMIENS, Mme BONNIN-GERMAN, M. DUSSOT, Mme ROBERT, M. GIPOULOU, Mme DUBOSCLARD, M. BOUALI, Mme HIPPOLYTE, Mme MORY, Mme VINZANT, M. DHERON, M. JARROIR, Mme CAZIER, Mme CHAGNON, Mme LEMAIGRE Cécile, M. SAMMARTANO, Mme PRADIGNAC, M. PHALIPPOU, Mme PIERROT, M. THOMAS, Mme Monique BASLY

Absente : M. MAUME, M. MANOUVRIER

Dépôts de pouvoir : Mme CHARDAVOINE donne procuration à M. GIPOULOU, M. CORREIA donne procuration à Mme BONNIN-GERMAN, M. VERNIER donne procuration à Mme DURAND-PRUDENT, Mme Annie SABARLY donne procuration à Mme VINZANT

En application de l'article L2121-15 du CGCT, M. DUSSOT est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal n'appelant pas d'observation est adopté à l'unanimité.

Ressources humaines

1. Modification du tableau des effectifs

Rapporteur : Michel VERGNIER

Considérant la délibération modifiant le tableau des effectifs en date du 26 juin 2019,
Considérant la nécessité de nommer les agents lauréats de concours ou inscrits sur un tableau d'avancement sur un poste dont les missions correspondent à leur grade,
Considérant les nécessités de service et la nécessité de nommer les agents sur des postes correspondants à leur nouvelle durée hebdomadaire de travail,
Considérant les nécessités de service, les mouvements de personnel, les mutations et les départs à la retraite intervenus,
Vu l'avis du Comité Technique,

Le Maire propose à l'Assemblée :

La création :

✓ Au 1^{er} octobre 2019 :

- D'un emploi d'adjoint technique à temps complet
- D'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe à temps complet, et d'un emploi à temps non complet (30h hebdomadaires)

La suppression :

✓ Au 1^{er} octobre 2019 :

- D'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet,
- D'un emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps non complet (30h hebdomadaires)

Le tableau des emplois est modifié comme ci-dessous :

FILIERE	Date	Cadre d'emploi	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
Technique	01/10/2019	Adjoints techniques	Adjoint technique principal 2ème classe	39	38
			Adjoint technique	24	25
Animation	01/10/2019	Adjoints d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2	1
			Adjoint d'animation principal de 2ème classe	15	17

adoptée à l'unanimité

2. Modification de la délibération relative à l'indemnisation des frais de déplacement et de missions des agents municipaux et des collaborateurs occasionnel : modification du montant des indemnités de nuitée

Rapporteur : Michel VERGNIER

Par courrier en date du 10 juillet 2019 Madame la Préfète de la Creuse demande la modification de la délibération en date du 26 juin 2019 ayant pour objet l'indemnisation des frais de déplacement et de mission suite aux modifications intervenues par décret et arrêté du 26 février 2019, au motif qu'il est impossible de déroger au caractère forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement.

Par conséquent, ladite délibération n°2019-46 est modifiée et rédigée comme suit.

Il est rappelé que les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Tous les agents autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations dans la limite, le cas échéant, des plafonds fixés par arrêtés interministériels.

Textes de référence :

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

VU l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001,

VU le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

VU la délibération en date du 16 septembre 2009 ayant fixé les modalités d'indemnisation aux agents de la Ville de Guéret de leurs frais de déplacement et de missions.

Le décret n°2019-139 ayant modifié certaines dispositions, précisées par les arrêtés du 26 février 2019 susvisés, il revient au Conseil Municipal de fixer les modalités retenues par la Collectivité en termes d'indemnités de nuitée.

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir les dispositions suivantes concernant l'indemnité de mission :

Ainsi, l'indemnité de mission se compose :

- d'une indemnité forfaitaire de repas : l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe à 15,25 euros l'indemnité, par repas. Ce taux est retenu. Ce forfait est versé, sur justificatifs, lorsque l'agent se trouve en déplacement pendant la totalité de la période comprise entre 11 h et 14 h ou de 18 h à 21h.

- d'une indemnité forfaitaire de nuitée : elle sera remboursée sur présentation de justificatifs, avec le montant suivant par nuit :

a/ 70 euros en Province,

b/ 90 euros dans les grandes villes (population > 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris

c/ 110 euros à Paris.

Les autres modalités fixées par la délibération du 16 septembre 2009 susvisée demeurent inchangées.

adoptée à l'unanimité

Administration générale

3. Démission de Mme BONNIN-GERMAN de son mandat de 4ème Adjointe

Rapporteur : Michel VERGNIER

Mme Bonnin-German a souhaité démissionner de ses fonctions de Quatrième Adjointe, tout en conservant son mandat de Conseillère municipale. Conformément aux dispositions de l'article L.2122-15 du Code général des collectivités territoriales, Mme Bonnin-German a adressé un courrier de démission à Mme la Préfète le 25 juillet 2019, qui lui a réservé une suite favorable le 1^{er} août 2019.

Vu la démission de Mme Bonnin-German en date du 25 juillet 2019,

Vu l'acceptation de ladite démission par Mme la Préfète de la Creuse le 1^{er} août 2019,

Décide :

- de prendre acte de la démission de Mme Bonnin-German de ses fonctions de Quatrième Adjointe.

Arrivée de M. THOMAS à 18h10

Dont acte

Administration générale

4. Intervention de l'Etablissement Public de Restructuration des Espaces Commerciaux et Artisanaux (EPARECA) dans le cadre de la revitalisation commerciale du Centre-ville.

Rapporteur : Michel VERGNIER

La Ville de Guéret, dans le cadre de son projet urbain Guéret 2040 et de la convention cadre Action Cœur de Ville, a formulé un objectif de redynamisation de son centre-ville. Ce renforcement du centre-ville passe par une intervention coordonnée sur plusieurs dimensions, parmi lesquelles la revitalisation du commerce.

Dans ce cadre, le programme Action Cœur de Ville de Guéret, signé par la Ville le 28 septembre 2018, prévoit, action 10, la réalisation « d'opérations de réhabilitation et restructuration de cellules commerciales ».

Cette action vise à intervenir, dans les situations où l'initiative privée fait défaut, pour requalifier voire restructurer des espaces commerciaux en centre-ville de Guéret afin qu'ils puissent retrouver une attractivité commerciale.

L'EPARECA (Etablissement public d'Aménagement et de Restructuration des espaces commerciaux et artisanaux) est un opérateur spécialisé dans le commerce qui assure désormais sa mission aussi dans les centres villes retenus dans le programme Action Cœur de Ville. Il agit comme opérateur investisseur immobilier qui assure l'acquisition, la restructuration, la construction de locaux, les commercialise, avant de les transférer au privé une fois la situation commerciale stabilisée. Il contribue financièrement aux opérations qu'il porte, en moyenne à 60%.

Dans la situation de Guéret, le recours à cet opérateur doit permettre d'intervenir en particulier sur des rez de chaussées commerciaux, en complément de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH-RU) dédiée à la réhabilitation de l'habitat seul.

Cet opérateur intervient sur des opérations substantielles et sa décision de s'engager sur un territoire auprès de collectivités se fait sur la base d'une expertise préalable du contexte local et de la commercialité.

L'EPARECA a été saisie par la Ville de Guéret et a réalisé une visite terrain et réunion technique à Guéret le 17 juillet 2019. Il procède ensuite à l'objectivation de la situation commerciale, condition de son intervention. Il préconise ainsi la conduite d'études complémentaires.

En complément de l'étude de commercialité en cours, l'EPARECA préconise :

- enquête de comportement d'achat,
- diagnostics juridiques, foncier et techniques à l'immeuble.

Ses études, d'un budget maximum de 50 000 €, fonction du nombre de bâtiments expertisés, seront cofinancées par la Ville, l'EPARECA et la Banque des Territoires.

Le Conseil d'administration de l'EPARECA statuera le 1^{er} octobre sur la mise à l'étude du projet de revitalisation commerciale du centre-ville de Guéret.

Il est ainsi proposé, sous réserve de délibération favorable du Conseil d'administration de l'EPARECA, aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver l'établissement d'un partenariat avec l'EPARECA en vue de revitaliser commercialement le centre-ville de Guéret,
- d'autoriser Monsieur le Maire à financer le programme d'études préalable proposé par l'EPARECA et solliciter les partenaires financiers.
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tous les documents et actes nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Arrivée de M. PHALIPPOU à 18h15

Arrivée de M. BOURGUIGNON à 18h45

adoptée à l'unanimité

Finances

5. Communication des observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du contrôle de la gestion de la commune sur la période 2012 - 2017

Rapporteur : Michel VERGNIER

La Chambre Régionale des Comptes (CRC) Nouvelle-Aquitaine a procédé à l'examen de la gestion de la Commune pour les exercices 2012 à 2017, en veillant à intégrer autant que possible les données les plus récentes.

Le contrôle a été engagé par lettre du 29 janvier 2018 adressée à Monsieur le Maire de la commune. Il a été mené en deux temps : une phase d'instruction de février 2018 à décembre 2018, puis une phase contradictoire de janvier 2019 à juin 2019.

Les investigations de la CRC ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- Fonctionnement général de la Ville
- Relations avec la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

- Situation financière et risques hors bilan
- Investissements
- Dette
- Contrats – Conventions – Relations avec les associations
- Ressources humaines

Au cours de sa séance du 4 décembre 2018, la Chambre a arrêté les observations provisoires adressées à la Ville par lettre du 15 janvier 2019.

Par courrier du 15 mars 2019, la Ville a répondu à ces observations provisoires dans le délai imparti.

Après en avoir pris connaissance, la CRC a notifié le rapport d'observations définitives le 10 juillet dernier.

Conformément à l'article L 243-6 du Code des juridictions financières, ce rapport doit être communiqué au Conseil municipal, être inscrit à l'ordre du jour de la plus proche réunion suivant sa réception et donner lieu à un débat.

Par conséquent, il est demandé aux membres du Conseil municipal :

- De prendre acte de la communication à l'Assemblée du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Nouvelle-Aquitaine concernant la gestion de la Commune au cours des exercices 2012 à 2017, tel qu'annexé à la présente délibération ;
- De prendre acte du débat relatif au rapport susvisé.

Dont acte

Administration générale

6. Proposition de tarifs de location des salles municipales (année 2020)

Rapporteur : Serge CEDELLE

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter les tarifs énoncés dans le tableau, ci-joint, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Départ de Mme LEMAIGRE à 19h15

adoptée à l'unanimité

7. Stationnement - Dépénalisation - Convention avec la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret

Rapporteur : Serge CEDELLE

Par délibération DEL-2017-079 du 02 octobre 2017, le Conseil municipal de Guéret a adopté les tarifs de stationnement (redevance d'utilisation du domaine public) et le forfait de post-stationnement dit FPS.

Le reversement des produits du FPS est organisé par le Code général des collectivités territoriales dans le cas où les communes le perçoivent et que l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est compétent en matière d'organisation de la mobilité, de parcs et d'aires de stationnement et de la voirie.

Compte tenu des compétences exercées en la matière par la communauté d'Agglomération du Grand Guéret, les deux collectivités sont tenues de signer une convention avant le 1^{er} octobre de chaque année, afin de fixer la part des recettes issues des FPS reversée par la commune à la CAGG l'année suivante.

Toutefois, il est précisé que la Ville de Guéret mène un programme pluriannuel de valorisation des espaces publics et de la voirie, a engagé des actions spécifiques pour la mise en œuvre des FPS, assure la gestion des recours administratifs préalables obligatoires et la mise en conformité des horodateurs.

Le solde prévisionnel attendu entre le montant des recettes issues des FPS et leurs coûts de mise en œuvre étant négatif, il est proposé qu'aucune recette issue des FPS ne soit reversée par la Ville à la CAGG. La convention à intervenir précisera ces éléments.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2333-87 et R.2333-120-18,

Décide :

- d'approuver la convention relative à la répartition des recettes issues des forfaits de post-stationnement pour l'année 2019, jointe à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

adoptée à l'unanimité

8. Charte de l'élégance urbaine : adoption

Rapporteur : Serge CEDELLE

La Ville de Guéret, dans le cadre de son projet urbain Guéret 2040 et de la convention cadre Action Cœur de Ville, a formulé un objectif de redynamisation de son centre-ville. Ce renforcement du centre-ville passe par une intervention coordonnée sur plusieurs dimensions, dont la valorisation des qualités esthétiques, architecturales et patrimoniales du centre-ville.

L'Etat, dans le cadre de son dispositif Action Cœur de Ville, met en avant, parmi cinq axes de travail pour la redynamisation des centres villes, « la mise en valeur des espaces publics et du patrimoine ». Dans ce cadre, le programme Action Cœur de Ville de Guéret, signé par la Ville le 28 septembre 2018, prévoyait, action 17, la réalisation « d'une charte de l'élégance urbaine ».

Cette charte vise à promouvoir une image qualitative et attractive du centre-ville afin de favoriser sa fréquentation et conforter ainsi le commerce, d'inciter à habiter en centre-ville et, plus largement, de le replacer au centre de la vie locale.

Elle est un document de sensibilisation et de recommandations pour réhabiliter les façades des immeubles et les espaces publics.

Elle se compose de deux documents et s'adresse à un public large : propriétaires, investisseurs, commerçants, habitants, mais également techniciens, concepteurs et entreprises.

Cette charte a été élaborée en associant des techniciens (Etat, Ville, Agglomération, Cabinet d'études), des habitants, des propriétaires et des commerçants (au cours de cinq ateliers projets).

Elle doit constituer une base partagée de recommandations, référence utilisée par les institutions impliquées : services techniques de la Ville, service habitat de l'Agglomération, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), Direction Départementale des Territoires (DDT).

Elle fera l'objet d'une diffusion large, assurée aussi par ces différents organismes.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter les deux documents « Charte de l'élégance urbaine », portant respectivement sur les façades d'immeubles et sur les espaces publics.

adoptée à l'unanimité

9. Cession de la parcelle ZB 148

Rapporteur : Serge CEDELLE

Par courrier en date du 31 mai 2019, la SCI EVIMO, domiciliée 28 grande rue 23140 Jarnages, a manifesté le souhait d'acquérir le lot n° 57 de l'avenue du Bourbonnais à Guéret. La parcelle ZB 148 d'une superficie de 16 430 m² sise à Bellevue est issue de la division de la parcelle ZB 147, suite au bornage effectué par la Sarl CADexperts le 17 juillet 2019.

Cet ensemble foncier relève du domaine privé de la commune.

Suite à l'avis des Domaines du 20 août 2018, il est proposé au Conseil municipal de céder ladite parcelle au prix de 150 000 euros.

La cession est imposable à la TVA, de sorte que la commune devra s'acquitter de la TVA sur marge, c'est-à-dire la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de la parcelle.

Conformément à l'avis des domaines, le terrain est grevé de servitudes (lignes électriques) et, sur une bande d'environ 5 mètres, de réseaux électriques rendant cette bande non constructible.

Il est précisé que cette vente est assujettie au droit de mutation à titre onéreux qu'il appartient à l'acquéreur de s'acquitter auprès de l'administration fiscale.

Les frais de la promesse de vente et de l'acte authentique dressés par acte notarié sont à la charge de l'acquéreur.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le courrier de la S.C.I EVIMO en date du 13 août 2019,
Vu l'avis des domaines du 20 août 2018,

Décide :

- d'autoriser la cession de la parcelle cadastrée ZB148 de 16 430 m² dans les conditions précisées ci-dessus, au profit de la SCI EVIMO,
- d'habiliter le Maire à signer la promesse de vente, l'acte authentique et tous documents nécessaires à la régularisation de cette délibération.

adoptée à l'unanimité

10. Rapport 2018 du concessionnaire de service public du camping municipal de Courtille

Rapporteur : Serge CEDELLE

L'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les rapports des délégataires de service public sont soumis à l'examen du Conseil municipal qui en prend acte.

Ce rapport doit permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le rapport annuel établi par le délégataire est joint à la présente délibération ainsi qu'une note de synthèse.

Il a fait l'objet d'une présentation à la Commission consultative des services publics locaux le 12 septembre 2019.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport établi par la SARL Vacances en Marche, concessionnaire du service public du camping de Courtille.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1411-3,

Vu l'article L.3131-5 du Code de la commande publique,

Vu le rapport annuel 2018 établi par la SARL Vacances en Marche le 30 juillet 2019,

Vu le rapport synthétique,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 12 septembre 2019,

Décide :

- de prendre acte de la présentation du rapport annuel 2018 de la SARL Vacances en Marche, concessionnaire du service public du camping de Courtille.

Dont acte

11. Adoption du principe de la délégation de service public pour l'exploitation du camping municipal de Courtille et lancement de la procédure

Rapporteur : Serge CEDELLE

Aux termes de la procédure prévue par les articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la Ville de Guéret a confié l'exploitation du camping de Courtille à la SARL Vacances en marche, par délibérations du 21 décembre 2009 et du 22 avril 2010.

Le contrat de délégation de service public sous forme de concession a été signé le 3 mai 2010 pour une durée de dix saisons avec une échéance maximale fixée au 31 octobre 2019.

La Ville de Guéret sera subrogée aux droits du concessionnaire à compter de cette date.

Il est proposé de déléguer à nouveau la gestion du camping de Courtille.

En effet, le rapport technique ci-joint argumente que, en plus des avantages de la gestion déléguée quant à la réactivité nécessaire à l'exploitation (processus décisionnel, gestion des stocks, procédures financières, gestion de personnel), le recours à la délégation de service public permet d'externaliser le risque d'exploitation.

La délégation de service public présente plusieurs avantages :

- une gestion souple du service permettant une amélioration et une adaptation continue de la qualité du service au regard des attentes des usagers et des évolutions du secteur ;
- permet à la Ville de Guéret de conserver le contrôle du service délégué (rapport annuel, fixation des tarifs, pénalités en cas de non-respect des clauses contractuelles) tout en transférant les risques financiers, techniques et juridiques.

Dans les conditions fixées à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, la Commission consultative des services publics locaux a été consultée préalablement à la présente délibération.

Le Comité technique s'est également prononcé sur ce mode de gestion.

Il est rappelé qu'une commission permanente de délégation de service public a été instituée par délibération du 2 avril 2009, conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT.

En application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, la Ville de Guéret est invitée à se prononcer sur le principe de la délégation de service public pour l'exploitation du camping municipal de Courtille.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-4 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le contrat de délégation de service public pour l'exploitation du camping municipal de Courtille entre la Ville de Guéret et la SARL Vacances en marche en date du 3 mai 2010 et son échéance le 31 octobre 2019,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux en date du 12 septembre 2019,

Vu l'avis du comité technique du 13 septembre 2019,

Vu le rapport joint en annexe,

Considérant :

- qu'avant le 31 octobre 2019, échéance du contrat de concession conclu avec la SARL Vacances en marche, il convient de décider du futur mode de gestion du camping municipal de Courtille, afin de procéder le cas-échéant à une nouvelle mise en concurrence au terme de laquelle son exploitation pourrait être confiée à un concessionnaire par voie de délégation de service public,
- que la Commission consultative des services publics locaux et le Comité technique ont été préalablement consultés pour avis sur le projet de délégation de service public,
- que le rapport technique argumente que l'exploitation par voie de délégation de service public permet d'offrir de meilleures garanties en terme d'accueil des usagers, de gestion, de sécurité, de maintenance et présente les meilleures garanties financières,

Décide :

- d'approuver le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du camping municipal de Courtille,
- d'autoriser le lancement de la procédure de désignation du délégataire,
- d'habiliter Monsieur Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure.

adoptée à la majorité
(Mmes CHARDAVOINE, PRADIGNAC, LEMAIGRE et Mrs SAMMARTANO, DHERON,
GIPOULOU votent contre)

12. Adoption des rapports annuels des services publics de l'eau, de l'assainissement et du réseau de chaleur pour l'année 2018

Rapporteur : Serge CEDELLE

L'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que les rapports des délégataires de service public sont soumis à l'examen du Conseil municipal qui en prend acte.

Ce rapport doit permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte des rapports établis par les délégataires suivants :

- Guéret Energie Services : Réseau de chaleur
- SAUR : Eau et Assainissement

Les rapports établis par les délégataires sont joints à la présente délibération.

Ces rapports ont fait l'objet d'une présentation à la Commission consultative des services publics locaux le 12 septembre 2019.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1411-3,

Vu l'article L.3131-5 du Code de la commande publique,

Vu les rapports annuels 2018 de la SAUR et de Guéret Energie Services,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 12 septembre 2019,

Décide :

- de prendre acte de la présentation des rapports annuels 2018 de :
 - o la SAUR
 - o Guéret Energie Services

Dont acte

13. Adoption du rapport sur le prix et la qualité des services de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2018

Rapporteur : Serge CEDELLE

Les articles D.2224-1 à D.2224-5 du Code général des collectivités territoriales prévoient que les rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement sont soumis à l'examen du Conseil municipal qui en prend acte.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers des services de l'eau potable et de l'assainissement.

Les rapports annuels sur le prix et la qualité du service établis par le délégataire pour l'année 2018 sont joints à la présente délibération.

Ils ont fait l'objet d'une présentation à la Commission consultative des services publics locaux le 12 septembre 2019.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte desdits rapports établis par la SAUR pour l'année 2018.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-5, D.2224-2 et suivants et L.1413-1,

Vu les rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement établis par la SAUR,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 12 septembre 2019,

Décide :

- de prendre acte de la présentation des rapports sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement établis par la SAUR pour l'année 2018.

Dont acte

Finances

14. Adhésion au groupement de commandes communautaire pour la passation des contrats de services de télécommunications

Rapporteur : Serge CEDELLE

En 2015, un groupement de commande a été constitué entre la Commune de Guéret et la Communauté d'Agglomération de Grand Guéret pour conclure des accords-cadres à bons de commandes relatifs aux services de télécommunications (fixes, réseau VPN...) dont l'échéance est prévue le 28 février 2020.

Le groupement de commandes susvisé arrivant à son terme, il est nécessaire, pour des raisons d'optimisation de tarifs et de mutualisation de réseaux, de renouveler la convention, pour passer à nouveau des marchés en groupement entre la Commune de Guéret et la Communauté d'Agglomération de Grand Guéret.

Cette convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties et s'achèvera à l'échéance prévue du marché ou accord-cadre ; en cas de pluralité de marchés publics, elle s'achèvera à l'échéance prévue du dernier marché public.

La coordination du groupement sera assurée par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, laquelle aura la qualité de pouvoir adjudicateur.

Vu le projet de convention de groupement de commande joint en annexe,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver l'adhésion de la Commune de Guéret à ce groupement de commandes,
- de désigner M. Le Maire, en tant que membre titulaire de la commission d'appel d'offres.

- De désigner M. Cedelle en tant que membre suppléant de la commission d'appel d'offres.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet de convention constitutive du groupement ci-joint, ainsi que tout document nécessaire à sa bonne exécution.

adoptée à l'unanimité

15. Avenant à la convention constitutive du groupement de commandes communautaire pour la passation du marché de maintenance préventive de l'éclairage public

Rapporteur : Serge CEDELLE

Dans le cadre du groupement de commandes portant sur la maintenance préventive des installations d'Eclairage Public, Le coordonnateur du groupement - la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret – propose aux membres un avenant à la convention groupement de commandes, afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable depuis le 1^{er} avril 2019 en matière de la commande publique.

Vu la délibération N°DEL-2019-005- en date du 11 février 2019 approuvant la convention de groupement de commandes portant sur la maintenance préventive des installations d'Eclairage Public.

Vu le projet d'avenant à la convention (ci-annexé) présenté par le coordonnateur,

Vu la nécessité d'entériner le présent projet d'avenant à la convention,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver le présent projet d'avenant à la convention de groupement de commandes,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le projet d'avenant, ainsi que tout document nécessaire à sa bonne exécution.

adoptée à l'unanimité

16. Adhésion au groupement de commandes communautaire pour la passation des contrats portant sur la signalisation routière

Rapporteur : Serge CEDELLE

La Communauté d'Agglomération de Grand Guéret a proposé à la Commune de Guéret d'adhérer au groupement de commandes pour la passation des marchés relatifs aux signalisations routières.

Le coordonnateur du groupement sera la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L.2113-6 et suivants,

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes joint en annexe,

Vu la nécessité de grouper les achats afin d'optimiser les prix,

Il est proposé aux membres du Conseil municipal :

- D'approuver l'adhésion de la commune de Guéret au groupement de commandes portant sur la signalisation routière (verticale, horizontale, pose et mise en œuvre).
- d'approuver le projet de convention constitutive du groupement ci-annexé, qui en définit ses modalités de fonctionnement ainsi que son périmètre,
- de déterminer les besoins en optant pour le (ou les) lot(s) ci-après :

Lot	Intitulé des lots	Lot(s) pour le(s)quel(s) la Commune souhaite adhérer
1	Signalisation routière verticale	x
2	Signalisation routière horizontale	x
3	Mise en œuvre de la signalisation	x

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer :
 - ❖ la convention constitutive du groupement selon le projet ci-annexé, qui en définit ses modalités de fonctionnement ainsi que son périmètre, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,
 - ❖ tous documents liés à l'aboutissement de ce projet,
 - ❖ les bons de commandes dans le cadre de l'exécution des accords-cadres conclus par le groupement de commandes, au fur et à mesure et à hauteur de ses besoins propres.
 - d'autoriser Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (ou son représentant) en sa qualité de représentant du coordonnateur à :
 - ❖ Entériner et à signer les éventuels avenants à venir (sans incidence financière) à la convention constitutive,
 - ❖ recourir à la technique d'achat de l'accord-cadre, à procéder à leur préparation et à leur passation ainsi qu'à leur exécution dans les limites définies par la convention de groupement.
- Ces accords-cadres d'une durée maximum de 4 ans, à bons de commandes avec mini et maxi, seront passés dans le respect de la réglementation applicable en matière de la commande publique.
- ❖ relancer - dans le respect de la réglementation applicable en matière de commande publique - la consultation en cas d'infructuosité d'un ou de plusieurs lots ou de déclaration sans suite,

- ❖ signer et notifier pour le compte de la Commune les accords-cadres qui en découlent ainsi que les actes prévus dans le cadre de leur exécution au titre des missions confiées au coordonnateur du groupement.

adoptée à l'unanimité

17. Participation de la Ville aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'école privée Notre-Dame

Rapporteur : Serge CEDELLE

Il est rappelé que, lors de sa séance du 22 mars 1982, le Conseil municipal a décidé de participer aux frais de fonctionnement des classes élémentaires de l'Ecole Notre Dame, école privée placée sous contrat d'association.

Aux termes de l'alinéa 4 de l'article L.442-5 du Code de l'éducation : « Les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. ».

Il découle de cet article que les dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association constituent une dépense obligatoire des communes. Cette participation est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement des écoles publiques de la commune.

Aussi, comme suite au règlement transactionnel du litige avec l'Organisme de Gestion de l'école Notre Dame, il a été convenu d'appliquer les modalités de calcul définies dans le rapport d'expertise délivré le 28 mai 2018. Ainsi, au vu des éléments comptables constatés en 2018, la participation 2019 serait égale à 541 € par élève (dont les parents ou les responsables légaux sont domiciliés à Guéret) contre 479 € en 2018.

Les membres du Conseil municipal voudront bien se prononcer sur cette proposition.

adoptée à la majorité

(Mmes ROBERT, DURAND-PRUDENT, M. VERGNIER s'abstiennent)

(Mmes CHARDAVOINE, PRADIGNAC, LEMAIGRE et Mrs SAMMARTANO, DHERON, GIPOULOU votent contre)

Services techniques

18. Distraction du régime forestier

Rapporteur : Jean-Bernard DAMIENS

Sur proposition de l'O.N.F., Monsieur le Maire demande la prise en compte de modifications concernant :

- la distraction des parcelles relatives aux captages et à la route, références cadastrales actuelles : 3ha 53a 95ca ;

- le maintien sous régime forestier (prorogation) des parcelles restantes issues de la division des parcelles cadastrales correspondantes : 69ha 04a 34ca ;
- la mise à jour du régime forestier pour la parcelle 294 dont le contour et la surface ont été modifiés par le cadastre : accroissement de 33a 72ca.

Il est demandé au Conseil municipal d'inscrire ces distractions (tableau en annexe) et de maintenir le régime forestier sur ces parcelles.

adoptée à l'unanimité

Cohésion sociale, sports, culture

19. Convention de mise à disposition - Le Présidial

Rapporteur : Danielle VINZANT

Durant les deux années du premier agrément Centre Social, le CAVL AnimA basé au Présidial, s'est attaché à mettre en synergie les associations œuvrant dans le champ de l'animation de la vie locale. Il a conventionné avec ALISO pour mutualiser la fonction Accueil, et par la proximité des deux acteurs, permet ainsi au mouvement associatif de s'appuyer sur un pôle ressources et de services (CRIB, lisibilités des évènements / manifestations, Espace Numériques...).

Cette démarche partenariale s'inscrit profondément dans l'objectif stratégique d'AnimA « Promouvoir la coopération entre partenaires ». Aussi, il s'agira à la fois de venir renforcer les actions portées par le CAVL de Guéret (environ 20 associations déjà impliquées) que de promouvoir et fédérer des actions partenariales territoriales.

Afin de poursuivre ce travail partenarial dont l'objectif est de faciliter l'intégration de tous les habitants dans la vie de la cité, il est proposé au Conseil Municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2121-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, d'autoriser la mise à disposition gracieuse du lieu « Le Présidial » auprès des associations agissant dans le cadre du projet social d'AnimA via une convention, ci-annexée.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2121-5 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Décide :

- d'autoriser la mise à disposition gracieuse du Présidial conformément aux conditions fixées par la convention ci-annexée,
- d'autoriser le Maire à signer les conventions à intervenir avec les associations.

adoptée à l'unanimité

20. Prolongation du Contrat de Ville

Rapporteur : Danielle VINZANT

Le Contrat de Ville de l'Agglomération du Grand Guéret, signé le 3 juillet 2015, pour une durée de 5 ans, prendra fin au 31 décembre 2020.

Par une circulaire du Premier Ministre datée du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, une « feuille de route nationale pour les habitants des quartiers » a été rédigée.

Parmi ces mesures, figure la rénovation des Contrats de Ville, prolongés jusqu'en 2022 par la loi de finances 2019.

Cette prolongation prendra la forme d'un « Protocole d'Engagements Renforcés et Réciproques » (PERR) consenti entre l'État et les collectivités territoriales. Ce PERR doit être ajouté au contrat initial et s'inscrire dans la logique du pacte de Dijon.

Ce pacte de Dijon peut être défini comme un engagement de l'État aux côtés des collectivités territoriales qui souhaitent renforcer leurs actions en faveur d'une politique de cohésion urbaine et sociale ambitieuse pour les habitants des quartiers prioritaires de la ville.

Il est proposé au Conseil municipal :

-d'approuver la prolongation du Contrat de Ville jusqu'au 31 décembre 2022, dans le respect du Pacte de Dijon,

-d'autoriser M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

adoptée à la majorité
(Mmes CHARDAVOINE, PRADIGNAC, LEMAIGRE et Mrs SAMMARTANO, DHERON, GIPOULOU s'abstiennent)

Administration générale

21. Approbation d'une convention de servitudes à intervenir avec ENEDIS

Rapporteur : Serge CEDELLE

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver un projet de convention de servitudes à intervenir entre la Ville de Guéret et ENEDIS sur la parcelle communale cadastrée section AS numéro 0280 à Jouhet, rue Maréchal Leclerc.

Le projet de convention de servitudes est joint en annexe.

Les principales caractéristiques de la servitude projetée sont les suivantes :

- établir dans une bande de 1 mètre de large une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 8 mètres ainsi que ses accessoires ;
- établir si nécessaire des bornes de repérage ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.323- et suivants,

Vu la demande d'ENEDIS,

Décide :

- d'approuver la constitution d'une convention de servitudes à intervenir avec ENEDIS concernant la parcelle communale cadastrée section AS numéro 0280, conformément au plan joint,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et les actes liés à ce dossier.

adoptée à l'unanimité

Cabinet du Maire

22. Motion sur les Agences de l'Eau

Rapporteur : Jean-Bernard DAMIENS

Suite aux assises de l'eau organisées par le ministère de la transition écologique et solidaire. Considérant l'urgence à prendre des mesures concrètes à court, moyen et long terme dans le domaine de l'eau.

Constatant l'incohérence des mesures gouvernementales privant les agences de l'eau de moyens humains et financiers.

Le Conseil municipal de la Ville de Guéret réuni le 16 septembre 2019 décide d'approuver la motion adoptée par le comité de bassin Loire Bretagne (annexée à la présente) en séance plénière le 2 juillet 2019 et la transmettre au Député de la Creuse, au Premier Ministre et au Ministre de la transition écologique et solidaire.

adoptée à l'unanimité

23. Motion pour la fin des pesticides

Rapporteur : Jean-Bernard DAMIENS

Depuis le 1er janvier 2017, la loi interdit l'utilisation des produits phytosanitaires chimiques pour l'ensemble des collectivités locales.

Depuis le 1er janvier 2019, l'usage des pesticides est interdit dans l'espace privé.

Mais dans le même temps, ces produits qui polluent l'air, l'eau et la terre et sont dangereux pour tous les êtres vivants sont toujours autorisés dans l'agriculture.

Malgré la mise en place, il y a dix ans, suite au Grenelle de l'Environnement, du plan Ecophyto 1 puis Ecophyto 2, l'utilisation des produits phytosanitaires est encore massive; ainsi la réduction de 50 % de la consommation de pesticides a été reportée de 2018 à 2025.

Devant la lenteur du changement dans les pratiques et tandis que les études scientifiques indépendantes sur l'impact des pesticides, aussi bien pour ceux qui cultivent la terre que pour la population et les écosystèmes, se multiplient ; les citoyens sont de plus en plus nombreux à s'alarmer de la situation et à réclamer la fin de ces produits dangereux.

Cette forte mobilisation citoyenne française s'inscrit dans une prise de conscience globale à l'échelle de l'Europe et témoigne d'une aspiration profonde au changement vers un modèle plus vertueux de la terre et du vivant.

La commune de Guéret est très attentive à ces problèmes de santé publique et d'environnement.

C'est ainsi que :

- Le plan zéro-phyto s'applique depuis plusieurs années sur les espaces publics.
- Les équipes chargées des espaces verts continuent à améliorer leurs pratiques en faveur d'un sol sain, préservé et en bonne santé.
- La cuisine centrale poursuit sa démarche sur l'approvisionnement en circuits courts, en développant l'introduction de produits bio.

Le Conseil Municipal de Guéret réuni le 16 septembre 2019 :

- Adhère au constat de la dangerosité des pesticides et de leur impact sur la santé humaine et plus globalement sur la nature toute entière;
- Demande que les objectifs fixés par la loi Ecophyto 2 soient atteints le plus vite possible sans attendre les délais actuellement prévus.
- Demande l'évolution de la politique agricole européenne afin qu'elle soit incitative pour organiser un modèle agricole extensif et respectueux de l'environnement.

- demande la mise en place d'une fiscalité écologique incitative, en particulier sur le prix des produits bio afin de les rendre accessibles au plus grand nombre de consommateurs.

adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h05 et ont signé les membres présents pour extrait conforme ;

Groupe Guéret Terre de Gauche

Question orale - article 5 du règlement intérieur du conseil municipal

Réglementation municipale concernant les pesticides sur la commune : posée par M. GIPOULOU :

Monsieur le Maire, nous aimerions connaître l'état de la réglementation municipale en matière de pesticides sur la commune de Guéret.

En effet, par solidarité avec le mouvement des maires prenant des arrêtés anti pesticides, dont certain-e-s font l'objet de recours devant la justice administrative de la part des services de l'Etat, nous souhaiterions inscrire la ville dans le recensement qui est effectué des communes interdisant es pesticides.

Monsieur le Maire dresse un historique depuis 2009 de l'arrêt progressif des pesticides :

2009 : Signature de la charte 0 pesticide agenda 21 en collaboration avec CPIE, FREDON, Limousin nature environnement.

Réduction progressive de 2009 à 2013 sur la voirie, les espaces verts et les infrastructures sportives, 4 années pour arriver à l'objectif zéro.

2010 jusqu'à aujourd'hui : lutte biologique intégrée dans les serres de production horticoles.

2014 : 0 pesticide sur la voirie, les espaces verts et les infrastructures sportives.

Depuis sur l'espace public, choix des méthodes alternatives, débroussaillage, enherbement naturel, brosses métalliques sur balayeuse, plantations

2015 : plus d'intrant d'origine chimiques sur l'espace public et en production horticole. (utilisation du compost produit en régie, amendement d'origine organique et végétal)

2019 : cimetièrre 0 pesticide (végétalisation des zones en terre nue et gestion des herbes avec bruleur thermique)

Question écrite - article 5 du règlement intérieur du conseil municipal

Situation de l'affichage syndical pour les organisations représentatives de la mairie de Guéret

Monsieur le Maire, Nous avons été contacté par une des organisations syndicales représentatives des personnels de la Mairie de Guéret, s'agissant de leurs démarches répétées concernant a pose de panneaux d'affichage syndical protégés par une vitrine en verre et fermant à clés.

Nous souhaiterions savoir où nous en sommes, la réponse qui leur a été apportée et les délais d'exécution.

Une réponse sera apportée dans un délai d'un mois

